

DESIGNER UN ASSISTANT DE PREVENTION



Selon la réglementation, l'employeur est responsable de la sécurité de ses employés. Mais entre la gestion du personnel, les fournisseurs et les factures à émettre, il manque de temps pour gérer seul une tâche aussi complexe et délicate. Pourquoi ne pas nommer une personne pour vous seconder dans cette fonction. Comment choisir un assistant prévention ? Quelles doivent être ses qualités et ses compétences ?

Quelle réponse apporter

Selon le Code du travail, l'employeur doit désigner un ou plusieurs (selon la taille de l'entreprise) salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

La personne désignée en charge de la sécurité peut être **interne, ou externe** si l'employeur estime ne pas disposer de compétences suffisantes au sein de l'entreprise. Dans le cas où elle est externe, il peut s'agir d'intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) reconnus auprès de la DIRECCTE, d'intervenants de la CARSAT ou de divers organismes institutionnels. **Il faut au préalable recueillir l'avis du comité social et économique (CSE).**

Lorsque la mission d'assistant de prévention est confiée à l'un des salariés, il faut recueillir son **consentement préalable** pour le changement de ses fonctions. Il faut également rédiger un **avenant au contrat de travail** de votre salarié.

Qu'il soit issu du terrain ou non, l'assistant prévention doit suivre une **formation préalable** en matière de sécurité.

Initialement facultative, la formation du salarié compétent en matière de protection et de prévention des risques professionnels a été rendue obligatoire par la loi santé au travail du 2 août 2021. La durée et les conditions de financement de la formation sont analogues à celles prévues pour la formation des membres du CSE en matière de santé et de sécurité au travail. Ultérieurement, il est recommandé à l'assistant prévention d'effectuer régulièrement des recyclages pour s'informer des nouveautés réglementaires, techniques et organisationnelles imposées par la prévention et protection en matière d'hygiène et de santé et de sécurité des travailleurs.

Il doit **connaître les bases réglementaires**, les caractéristiques des différents **risques professionnels**, et doit savoir **communiquer avec aisance** pour faire passer des messages clairs et simples à tous les salariés. Sans être un expert des risques professionnels, il doit pouvoir comprendre la démarche d'évaluation des risques et faire preuve de rigueur dans le suivi des actions.

Des connaissances techniques ne suffisent pas pour endosser des responsabilités d'assistant sécurité.

Et ensuite ?

L'assistant prévention tiendra plusieurs rôles dont les principaux seront :

- Vérifier le respect des règles sur le terrain ;
- Sensibiliser et former le personnel ;
- Mettre en place et surveiller les actions sécurité ;
- Mesurer les indicateurs en santé sécurité au travail (fréquence et gravité des accidents, âge des opérateurs, formations SST, etc.) ;
- Surveiller l'état du matériel et des équipements de protection individuelle ;
- Conseiller au niveau opérationnel en matière d'organisation des postes de travail ;
- etc.

Il faut donc lui allouer le temps nécessaire pour exercer sa mission et lui donner accès à tous documents ou informations utiles.

L'assistant prévention devra effectuer régulièrement des **recyclages** pour s'informer des nouveautés réglementaires, techniques et organisationnelles imposées par le métier de la prévention et protection en matière d'hygiène et de santé/sécurité des travailleurs.

La désignation d'un assistant n'a pas pour effet de lui transférer la responsabilité du chef d'entreprise en matière de prévention des risques professionnels. Il est néanmoins possible de transférer ces pouvoirs en matière de santé et de sécurité à l'assistant prévention. La **délégation de pouvoirs** est admise dès lors que le salarié dispose des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission.

Textes officiels

C. trav., art. L. 4644-1 (activités de protection et de prévention des risques professionnels) et R. 4644-1 (désignation des salariés compétents)

Source : Editions Tissot Février 2024